



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant
le stationnement des véhicules

**OBJET : aire de livraison en vis-à-vis du 1, rue
de l'Eglise**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° 5093 en date du 28 novembre 2017, réglementant le stationnement réservé à l'arrêt des véhicules effectuant des opérations de manutention en vis-à-vis du n°1, rue de l'Eglise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les opérations de manutention à Vincennes de manière à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

ARRÊTE

ARTICLE I - L'arrêté n° 5093 en date du 28 novembre 2017, **est abrogé.**

ARTICLE II - A compter du 23 octobre 2023 à 0h00 rue de l'Eglise en vis-à-vis du n°1 un emplacement est réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention et de livraison.

L'arrêt et le stationnement des véhicules n'effectuant pas de chargements ou déchargements de marchandise est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R 417.10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la pose de matérialisation de ces dispositions.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié.